



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

**DIRECTION DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA NIÈVRE**

Circonscription Adjoint
en charge du 1^{er} degré et de l'ASH

Nevers, le 04 octobre 2024

Affaire suivie par :
Eric GIEN
ADASEN en charge du 1^{er} degré
Tél : 03 86 21 70 28
Mél : adj.ien58@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70071
58028 Nevers CEDEX

L'Inspectrice d'académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
publics et privés sous contrat

Mesdames les directrices
des Centres d'Information et d'Orientation
s/c de
Madame l'Inspectrice de l'Éducation nationale
en charge de l'Information
et de l'Orientation

**Objet : Modalités d'accueil et de scolarisation des Élèves Allophones Nouvellement Arrivés
(EANA) dans le 2nd degré - rentrée scolaire 2024**

Textes de référence :

- Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité Élèves Allophones Nouvellement Arrivés
- Circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation des CASNAV
- Circulaire académique du 23 août 2021 relative aux modalités d'accueil et de scolarisation des Élèves Allophones Nouvellement Arrivés

L'accès à la scolarité et à la réussite dans leur parcours constitue un enjeu fondamental pour les EANA. L'école répond prioritairement à leurs besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'École inclusive, instauré par la loi pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013. Ce cadre doit permettre l'apprentissage progressif de la langue française comme langue courante de communication puis de scolarisation.

L'académie de Dijon vise cet objectif de maîtrise linguistique associé au développement d'un sentiment fort d'appartenance à l'école basé sur l'appropriation de ses finalités et de ses valeurs.

L'inclusion des EANA représente une source d'enrichissement culturel dans les classes. Elle concrétise la mission de lutte contre toute forme de discrimination selon l'origine ou la langue, par référence à la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 dans son article 86.

1- Principes généraux

1-1 Définition du public concerné

Les élèves étrangers qui pratiquent une ou plusieurs langues différentes du français et qui sont accueillis dans le système éducatif français sont désignés par le sigle **EANA (Élève Allophone Nouvellement Arrivé)**.

Si le sigle EANA désigne un ensemble très hétérogène de profils, ces élèves ont néanmoins deux points communs :

- Ils sont **allophones**. Ce mot signifie « qui parle une autre langue », en ce qui nous concerne, une autre langue que le français. **Les EANA sont des élèves dont la maîtrise de la langue française est insuffisante pour pouvoir suivre une scolarité ordinaire en France sans la mise en œuvre d'actions compensatoires.**

- Ils sont **nouvellement arrivés**. Un élève peut être considéré comme EANA seulement si son arrivée sur le territoire français est récente. On considère que l'élève peut endosser cette terminologie pendant les deux premières années de sa présence en France. Le sigle exclut de fait les enfants ayant été scolarisés en France depuis plus de deux ans.

1-2 Scolarisation des EANA

Au moment de l'inscription d'un EANA dans l'établissement, les règles communes s'appliquent quelle que soit la situation de la famille vis-à-vis de la réglementation relative au séjour des étrangers sur le territoire national. « La scolarisation des élèves allophones relève du **droit commun** et de l'obligation scolaire. »

L'Éducation nationale n'a pas compétence pour apprécier la régularité du séjour, ni pour demander papiers d'identité, titres de séjour, récépissé de demandes diverses liées à l'asile (toutes informations qui ne circuleront pas et ne seront pas conservées dans les services, écoles et établissements).

2- Les effectifs recensés et l'organisation de la prise en charge des EANA dans le 2nd degré dans le département de la Nièvre

2-1 Les effectifs recensés dans le cadre de l'enquête nationale

Les données concernant ces élèves sont recueillies par le service de la DIVEL qui est chargé, au niveau départemental, de renseigner l'enquête nationale mise en place par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère (DEPP). **Tous les EANA inscrits dans le second degré doivent donc être comptabilisés en lien avec la procédure d'accueil déclinée dans le point n°3**, et ceci même s'ils ne sont pas ou plus pris en charge sur un dispositif spécifique.

2-2 Présentation des dispositifs de prise en charge dans le département de la Nièvre dans le 2nd degré

Au niveau départemental, pour le second degré, l'ADASEN et l'IEN-IO sont chargés du pilotage de la mission CASNAV.

La Nièvre compte 5 dispositifs UPE2A (Unité Pédagogique pour Élèves Allophones nouvellement Arrivés) dans le second degré :

UPE2A – Collège Les Courlis (Nevers)	Nathalie Journeau	nathalie.journeau@ac-dijon.fr
UPE2A – Collège Adam Billaut (Nevers)	Carolina Cano-Bailly	carolina.cano-bailly@ac-dijon.fr
UPE2A – Collège Les Loges (Nevers)	Carolina Cano-Bailly	carolina.cano-bailly@ac-dijon.fr
UPE2A – Collège Aumeunier Michot (Charité sur Loire)	Claire Janet	claire.janet@ac-dijon.fr
UPE2A - Collège Maurice Genevoix (Decize)	Lionel Cartayrade	lionel.cartayrade@ac-dijon.fr

3- Le premier accueil et le positionnement

Tout adolescent allophone sera inscrit dans un collège selon les règles communes s'appliquant à tous les élèves. **« L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers. »**

Il convient de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des EANA :

- 1- Lorsque l'élève se présente, le chef d'établissement indique à la famille les coordonnées du CIO le plus proche afin qu'un psychologue de l'Éducation nationale de la **spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »** fasse le premier accueil. À l'issue de cet accueil, le CIO transmet la fiche **navette EANA 2nd degré** par courrier électronique à l'IEN IO (03.86.21.70.48 - ijo58@ac-dijon.fr).

- 2- L' IEN IO transmet l' information au CASNAV départemental (sna58@ac-dijon.fr) qui organise dans les plus brefs délais une évaluation pédagogique initiale. **L'évaluation permet le positionnement de l'élève dans notre système scolaire.** Elle vérifie :
- les connaissances en langue française ;
 - le degré de familiarisation avec l'écrit, quel que soit le système d'écriture ;
 - les compétences construites en langue d'origine ;
 - les compétences construites en mathématiques ;
 - la maîtrise éventuelle d'une ou plusieurs langues vivantes ;
 - les opérations cognitives essentielles lorsque cela s'avère judicieux.
- 3- En fonction des résultats de cette évaluation, l' IEN IO décide des modalités d'inscription de l'élève au sein de l'établissement de secteur (**scolarisation à N ou N-1**) ou d'un établissement bénéficiant d'une UPE2A. La scolarisation à N-1 ne doit pas être systématique.
- 4- **Le bilan de l'évaluation pédagogique initiale, adressé par l' IEN IO au principal du collège, est systématiquement transmis par celui-ci à l'ensemble des professeurs de la classe où l'élève est accueilli car « L'ensemble de la communauté scolaire doit s'engager dans la scolarisation et la réussite de ces élèves ». Celui-ci contacte la famille pour effectuer l'inscription définitive de l'élève dans son établissement.**

Si l'évaluation initiale en révèle la nécessité, des aménagements peuvent être envisagés pour mettre en place un parcours adapté au profil de l'élève. En particulier, une prise en charge en UPE2A peut être préconisée par l' IEN IO. L'élève sera alors inscrit dans un collège possédant ce dispositif. **L'enseignante du CASNAV en charge de l'UPE2A coordonne les aides mises en place autour de l'EANA pour favoriser son adaptation au collège et ses premiers apprentissages en français.** Elle construit notamment un emploi du temps adapté au profil de l'élève, et évolutif en fonction des progrès de ce dernier et fournit des pistes d'adaptation aux enseignants.

Il y a une possibilité pour les établissements sans dispositif UPE2A de bénéficier de moyen HSE pour accompagner les élèves EANA. Le document « formulaire demande de moyens complémentaire EANA » (en pièce jointe) est à remplir aux modalités décrites dans le document.

La scolarité des élèves peut être organisée dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), proposé par le CASNAV suite au positionnement de l'élève et complété par l'équipe éducative.

4- Le cas des élèves réfugiés ukrainiens : procédure exceptionnelle

- Inscription et scolarisation dans la classe d'âge ;
- Le chef d'établissement envoie la fiche navette EANA 2nd degré **en version numérique** complétée à l'adresse suivante : sna58@ac-dijon.fr (l'enseignant de l'UPE2A du secteur peut être mis en copie) ;
- Un bilan de positionnement pourra être effectué par un enseignant d'une UPE2A.

Concernant les élèves ukrainiens qui souhaitent suivre des enseignements à distance proposés par leur établissement d'origine, il est nécessaire que ce suivi des cours ukrainiens en ligne soit réservé à des temps en dehors de heures d'enseignement du parcours qu'ils suivent en France.

Je vous remercie -



P.J. :

- Formulaire demande de moyens complémentaires